

Procès-verbal

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 20 mai 2021, s'est réuni à LA GACILLY sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BLEHER

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 49

Etaient présents (41) :

BLEHER Jean-Luc, BERTHEVAS Gaëlle, LELIEVRE Pierrick, HUTTER Yves, HERRY Marie-Hélène, LAUNAY Alain, YHUEL Yann, HERVE Muriel, MARCY Christelle, HOURMAND Sylvie, JOUEN Claude, GICQUELLO Bruno, RODRIGUEZ Paul, GUIHARD Jean-François, GUE Thierry, LAUNAY Guénaël, MOHAER Céline, FEUTELAIS Pierrick, DE CHABANNES Alain, NAEL David, PRINCELLE Chantal, GICQUEL Erwan, JEHANNIN Pascal, PIEL Mickaëlle, HOUSSIN Yvette, METAYER Cassandre, SOGORB MOUDEL Annie, NICOLE Sophie, GUILLERME Gwen, BLANCO HERCELIN Carole, CHEDALEUX Sylvie, MARTIN Michel, HOUEIX Marie-Claude, HURTEBIZE Didier, BERTHET Michel, BOUDART André, ROUSSELOT Armel, LE GOUE Mickaël, OLIVIER Céline, GUYOT Tony, GUEGAN Rozenn

Absents ayant donné pouvoir (5) :

LORIOT Viviane donne procuration à NAEL David, COWET Vincent donne procuration à HOUSSIN Yvette, ROCHER Jacques donne procuration à LELIEVRE Pierrick, GOURMIL Nathalie donne procuration à LAUNAY Alain, BRAUD Maurice donne procuration à DE CHABANNES Alain

Absents, excusés (3) :

GENOUEL Fabrice, COLLEAUX David, BOULANGER Delphine,

Secrétaire de séance : Monsieur Guénaël LAUNAY

AFFAIRES PRESENTEES PAR LE PRESIDENT

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 1er/04/2021 - Annexe A1 – Approuvé à l'unanimité.

2. Affaires générales - Règlement intérieur des assemblées – Annexe A2

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;
Considérant que les communautés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;
Considérant que le conseil communautaire De l'Oust à Brocéliande Communauté a été installé le 16/07/2020 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure **en annexe** à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision

3. Election du douzième membre supplémentaire du bureau

Suite à la démission de Paul Rodriguez de sa délégation de conseiller et de ses représentations au titre de la communauté de communes, il est nécessaire de pourvoir à son remplacement.

Compte tenu du travail à réaliser sur le domaine du sport, il est proposé d'orienter les missions du futur conseiller délégué vers le Sport et les Associations Sportives.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité avec 41 voix pour et 5 abstentions, décide :

- **LE MAINTIEN** de ce poste de Conseiller délégué,
- **L'ORIENTATION** des missions vers le Sport et les Associations Sportives,
- **DE PROCEDER A L'ELECTION** : Les candidats sont invités à se déclarer afin de procéder au vote.
1 candidat à ce poste : Monsieur Hurtebize est élu douzième membre supplémentaire du bureau
- **D'AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision

4. Développement économique - Vœu sur la notion de sobriété foncière

Monsieur le Vice-Président soumet à l'appréciation du Conseil communautaire, le vœu tel que proposé par l'AILB (Association Inter-métropolitaine Loire Bretagne) concernant la notion de ZAN - Zéro Artificialisation Nette. Cette proposition a pour objectif d'interpeller les députés et les sénateurs pour remplacer la notion de zéro artificialisation nette dans l'étude de la loi Résilience et Climat, par la notion de sobriété foncière.

Les 13 EPCI de l'AILB ont été invités à présenter le vœu suivant à leur Conseil communautaire :

Face à l'urgence d'apporter des réponses aux dérèglements climatiques, le Président de la République a décidé de réunir une convention citoyenne pour le climat composée de 150 personnes tirées au sort et représentatives de la société française.

Les travaux de cette convention ont permis d'identifier 149 actions prioritaires pour lutter contre le changement climatique. Ces travaux viennent se traduire aujourd'hui dans un projet de loi dit « Climat et Résilience » présenté en conseil des Ministres le 10 février 2021. Ce projet de loi comprend différentes mesures relatives en particulier à l'isolation des bâtiments, à la décarbonation des transports, à l'alimentation durable, à l'encadrement de la publicité et à la limitation de l'artificialisation des sols.

Ce dernier sujet relatif à l'artificialisation des sols est traité aux articles 48 et 49 du projet de loi. Le projet de loi prévoit l'application d'un objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols et que, par ailleurs, un décret viendra préciser les modalités de mises en œuvre sans autre précision. Avant d'atteindre cet objectif d'absence d'artificialisation nette, une cible de -50% d'artificialisation par rapport aux 10 années précédentes est projetée, ce chiffre devant être inscrit dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires (SRADDET). Enfin, il est fait la définition suivante de l'artificialisation : « Est considéré comme artificialisé un sol dont l'occupation ou l'usage affectent durablement tout ou partie de ses fonctions. »

Si ces objectifs globaux sont vertueux et nécessaires pour lutter contre les dérèglements climatiques et protéger la biodiversité, la rédaction actuelle du projet de loi pourrait quant à elle se révéler contre-productive.

Il faut, en effet, faire la différence entre :

- *L'artificialisation en extension qui consomme des espaces naturels, agricoles et forestiers,*
- *Et l'artificialisation dans l'enveloppe urbaine qui permet de remplir des objectifs de densification et de renforcement des centralités, garantissant ainsi une capacité de développement des territoires tout en limitant l'impact sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.*

Enfin, le débat repose plus sur la capacité à mobiliser les espaces urbanisés existants et les locaux vacants avant de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'enjeu n'est donc pas celui de l'artificialisation en tant que tel mais celui de la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le projet de loi propose d'inscrire l'objectif de lutte contre l'artificialisation dans les SRADDET et que les régions prévoient une différenciation infrarégionale de l'objectif de -50%.

La difficulté est que les objectifs des SRADDET s'inscrivent dans une notion de compatibilité et ne sont pas territorialisés (SRADDET Bretagne approuvé et SRADDET Pays de la Loire en cours d'approbation). L'uniformisation pourrait se révéler là aussi contre-productive, notamment lorsque des efforts importants ont été réalisés par les territoires qui seraient amenés à diminuer de 50% l'artificialisation par rapport à ce qui aurait été fait dans les 10 ans précédant la loi.

Il convient aussi de rappeler que le bloc local a la compétence « planification locale et urbanisme » et se trouve en responsabilité directe sur la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation.

Les 13 EPCI membres de l'Alliance Intermétropolitaine Loire Bretagne, par l'intermédiaire des SCOT, des PLUi et PLUih et les déclinaisons dans les plans communaux d'urbanisme et programmes d'aménagement, ont fait de la lutte contre le changement climatique et la protection de la biodiversité une priorité.

Une réelle rupture dans la manière d'urbaniser sur nos territoires a été constatée depuis 10 ans tout en permettant un développement du territoire par l'accueil d'entreprises (et la création d'emplois) et de nouveaux habitants. Il ne faudrait pas que les efforts réalisés localement viennent contraindre le développement des territoires intermétropolitains étant donné que l'objectif chiffré de réduction s'applique sur l'observation des 10 années précédentes.

La rédaction actuelle du projet de loi « Climat et Résilience », si nous en partageons la philosophie générale et les finalités en termes de lutte contre le changement climatique et de protection de la biodiversité, ne nous semble pas adaptée sur les points précités et se révélera contre-productive en limitant, voire en bloquant, le développement de certains territoires en termes démographiques ou économiques.

Sur ces éléments, la conférence des Présidents de l'Alliance Intermétropolitaine Loire Bretagne émet le vœu que le projet de loi « Climat & Résilience » puisse être amendé de la manière suivante :

- 1. Privilégier à la notion d'absence d'artificialisation nette celle de sobriété foncière*
- 2. Définir l'artificialisation de la manière suivante : « Est considéré comme artificialisé un sol dont l'occupation ou l'usage réduisent un espace naturel, agricole ou forestier et l'imperméabilisent de manière non réversible. »*
- 3. Privilégier à la notion d'artificialisation celle de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité avec 43 voix pour et 3 abstentions, décide :

- **SUR LE VŒU** tel que formulé par l'AILB, et présenté ci-avant,
- **SUR L'AUTORISATION**, le cas échéant, du président à communiquer cette délibération aux Présidents de l'AILB et des EPCI qui la composent.

5. Développement économique - Adhésion au programme Petites Villes de Demain

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le programme « Petites Villes de Demain » vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites centralités et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Pour cela, le programme renforce les moyens à la disposition des élus, jusqu'à 2026, pour mettre en œuvre leurs projets de territoire. Ces projets recouvrent l'ensemble des thématiques liés au renouvellement urbain : rénovation de l'habitat, soutien aux commerces en centre-ville, valorisation du patrimoine, transition écologique... Dans le Morbihan, 24 villes sont lauréates de ce programme, dont celles de La Gacilly, Guer et Sérent (qui va être retenue à la place de Malestroit qui a décliné l'offre d'intégrer ce dispositif).

La première étape de ce programme consiste ainsi en l'élaboration d'un projet de territoire, pour chacune de ces communes, dans un délai de 18 mois durant lesquels la collectivité bénéficie d'un soutien à l'ingénierie de ses partenaires (Agence nationale de la cohésion des territoires, banque des territoires, CCI, Anah...). A cette fin, l'Etat encourage la collectivité à s'adjoindre les services d'un chef de projet, pour l'accompagner dans la définition et la conduite de son projet, qui est financé jusqu'à 75%.

Le programme « Petites villes de demain » comprend 60 mesures d'accompagnement. Parmi celles-ci, on peut notamment citer :

- le financement de postes de managers de centre-ville (subvention de 40 000 euros pour 2 ans),
- des diagnostics pour élaborer un plan d'actions en faveur de la relance du commerce de centre-ville ou mener une co-construction sur des actions complexes (reconversion d'un site en friche par exemple),
- la prise en charge d'une partie du déficit d'opération pour les projets de reconversion de friches urbaines, commerciales et industrielles,

- la possibilité de bénéficier des réductions fiscales pour les travaux dans l'immobilier ancien (dispositif Denormandie),
- les aides financières et l'accompagnement de la Fondation du Patrimoine pour accélérer la rénovation du patrimoine non classé.

Pour les communes lauréates du dispositif et l'intercommunalité, les étapes sont les suivantes :

- signature d'une convention d'adhésion avec le Préfet (figurant en **annexe A3**): premier acte d'engagement dans le programme.
- le recrutement du chef de projet pour une durée de 3 ans, par de l'Oust à Brocéliande communauté qui perçoit les aides financières, le reste à charge étant financé à hauteur égale par les trois communes lauréates.
- la signature d'une convention cadre qui vaudra opération de revitalisation des territoires (ORT), dans les 18 mois suivant la signature de la convention d'adhésion. Celle-ci, sur la base d'un diagnostic, contient la stratégie de revitalisation et les actions à déployer, en mobilisant les moyens des différents partenaires.

Ainsi, Monsieur le Président propose à la faveur de ce programme, le recrutement, pour une durée de 3 ans, d'un manager de commerce, en charge de l'animation et de la prospection commerciale, au service des 26 communes de la communauté de communes. Ce poste bénéficie d'un soutien financier de la Banque des territoires de 40 000 €. Il est proposé que le reste à charge soit financé par les communes au prorata du nombre de leurs commerces.

Monsieur le Président expose par ailleurs qu'en application de l'article 3 II de la loi n° 84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous « contrat de projet » dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat de projet est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat de projet peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Monsieur le Président propose donc de créer au tableau des effectifs les postes susvisés dans le cadre de contrats de projet de 3 ans. Les agents recrutés devront justifier d'une expérience professionnelle significative dans ce secteur d'activité et pourront bénéficier du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Mme Blanco-Hercelin intervient afin d'expliquer la position de la commune sur les différents points à voter et notamment sur le poste de manager de commerce. L'exécutif de Malestroit s'interroge sur le reliquat nécessaire au financement de ce poste au-delà des 40000€ subventionnés pour ce recrutement et s'interroge également sur l'efficacité de ce manager sur les 26 communes.

Mme Herry, questionne également sur le reste à charge.

Mr Bleher précise que, pour le manager de commerce, la charge est proposée en répartition sur les 26 communes au prorata du nombre de commerces par commune, quant au chef de projet, il est à la charge des communes concernées à hauteur de 25%.

Mr Gicquel demande quels sont les critères retenus pour répertorier les commerces (commerces de centres bourgs, autoentrepreneurs,...).

Mr Bleher précise que la critérisation reste à déterminer mais que le critère premier est l'inscription au registre du commerce.

Mr Guihard intervient pour mettre en avant l'importance de l'aspect collectif de la démarche.

Mme Herry trouve l'opération très intéressante mais il est important pour une commune, avant de voter, de connaître l'engagement financier.

Le chef de projet et le manager de commerce seront embauchés en contrat de projet pour une durée de 2 ans, au lieu de 3 ans, afin de faire correspondre durée de contrat et subvention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité avec 43 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions, valide :

- **SON ENGAGEMENT** dans le programme « Petites Villes de Demain », aux côtés des communes labellisées de La Gacilly, Guer et Sérent ;
- **LE RECRUTEMENT** un chef de projet et un manager de commerce dans les conditions précitées ;
Manager de commerce
Chef de projet
- **LE FAIT DE POURVOIR** à ces deux emplois dans le cadre de contrats de projets d'une durée de 3 ans et dans la catégorie statutaire A;
- **L'AUTORISATION**, le cas échéant du Président, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion au programme et tout autre document relatif à cette affaire.

6. Ressources Humaines - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le président propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Filière administrative :

- Pour régularisation administrative, la transformation d'un poste d'adjoint administratif en contrat de projet à temps non complet 17,5/35^{ème}, en un poste à temps non complet 28/35^{ème} (partage des missions entre la Maison de l'Habitat et France Services) ;
- La transformation d'un poste d'attaché à temps non complet (24,5/35^{ème}) en un poste d'attaché à temps complet (35/35^{ème}) afin de permettre d'assurer le remplacement du poste de chef du service Vie culturelle, à compter du 24/06/2021, suite au départ en disponibilité de la titulaire du poste ;
- La création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet, afin de permettre le recrutement, au mois de juin prochain, d'un chargé d'accueil au Musée de la Résistance en Bretagne (cf. délibération du Bureau communautaire du 18 février 2020) ;
- La transformation d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps non complet (28/35^{ème}) en un poste d'adjoint administratif à temps complet, afin de permettre le recrutement, au 01/10/2021, d'un agent assurant le remplacement de l'assistante du pôle Environnement suite à un départ à la retraite ;
- La transformation d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet en un poste d'adjoint administratif à temps complet, afin de répondre au changement de filière d'un agent ;
- La transformation d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (départ à la retraite) en un poste d'attaché principal à temps complet, afin de permettre le recrutement contractuel (CDD 3 ans) au 04/07/2021, de la Directrice de la prospective et de la communication ;
- La transformation d'un poste de rédacteur à temps non complet (24,5/35^{ème}) en un poste de rédacteur à temps complet (35/35^{ème}) afin de permettre d'assurer le remplacement, suite au départ en disponibilité de la titulaire du poste.

Filière technique :

- La transformation d'un poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps non complet (25/35^{ème}) en un poste d'adjoint technique à temps non complet (25/35^{ème}), afin de déployer une nouvelle organisation des missions au sein de l'équipe du Multi-accueil de AUGAN ;
- La transformation d'un poste d'adjoint technique à temps complet en un poste d'agent de maîtrise à temps complet, avec effet au 1^{er} octobre 2021, afin de permettre la nomination d'un agent occupant les fonctions de technicien SPANC, suite à réussite au concours interne ;
- La transformation d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet en un poste d'adjoint technique à temps complet, afin de permettre le remplacement d'un agent du service Voirie parti à la retraite ;
- La transformation d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet en un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, afin de permettre le remplacement du coordinateur de collecte qui a exercé une mobilité externe ;

- La transformation d'un poste de technicien à temps complet en un poste de technicien principal de 2ème classe à temps complet, afin de permettre le remplacement de la chef du service Collecte des déchets qui a exercé une mobilité externe.

Filière médico-sociale :

- La transformation d'un poste d'adjoint technique à temps complet en un poste d'agent social principal de 1ère classe à temps complet, afin de permettre le recrutement d'un nouvel agent sur le poste vacant d'agent d'entretien au Multiaccueil de Malestroit suite à un départ à la retraite en 2020 ;

Filière patrimoine :

- La transformation d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe en un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet, afin de permettre le recrutement d'un nouvel agent sur le poste vacant de conseiller en séjour touristique suite à un départ à la retraite en 2020 ;
- La création de deux postes d'adjoint du patrimoine à temps complet, afin de régulariser les recrutements d'un médiateur culturel et d'un chargé d'accueil et de commercialisation au Musée de la Résistance en Bretagne (cf. délibération du Bureau communautaire du 18 février 2020).

Le Comité technique du 29 avril 2021 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité avec 47 voix pour et 1 abstentions décide :

- **DE VALIDER** les modifications du tableau des effectifs, tel que proposé ci-dessus et présenté dans l'annexe jointe ;
- **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer les arrêtés se rapportant à cette décision.

7. Ressources Humaines - Détermination de ratios promus-promouvables

En application de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur, au sein d'un même cadre d'emplois. Il peut avoir lieu selon l'une des modalités suivantes :

- Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale tient compte des lignes directrices de gestion établies dans la collectivité.
- Il est tenu compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés dans le cadre des lignes directrices de gestion. Le tableau annuel d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci.
- Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par voie d'examen professionnel.
- Outre des conditions individuelles d'avancement à remplir par l'agent, des conditions relatives aux quotas et au seuil démographique sont nécessaires avant de prononcer un avancement de grade. Pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A, l'avancement peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

À compter du 1^{er} janvier 2021, les Commissions Administratives Paritaires (CAP) ne sont plus compétentes en matière d'avancement de grade. Toutefois, l'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, dite de Transformation de la Fonction Publique, consiste en l'obligation pour toutes les collectivités et établissements de définir des **lignes directrices de gestion (LDG)**.

Les lignes directrices peuvent se définir comme un système de gestion interne obligatoire pris par l'autorité territoriale, après avis préalable du comité technique, qui rend explicites, transparents et applicables à tous les agents d'une même collectivité des critères objectifs afin de permettre leur promotion (avancement à l'échelon spécial, avancement de grade, promotion interne...) ou de valoriser leur parcours (mobilité interne, formation...).

De plus, les avancements de grade sont prononcés sous réserve de l'application, au niveau de la collectivité, des **ratios promus-promouvables**, déterminés préalablement par délibération. La détermination de ces ratios est obligatoire pour l'ensemble des cadres d'emplois à l'exception des agents de police municipale.

Les réflexions menées en 2020 en matière de lignes directrices de gestion, notamment sur notre politique d'avancement et de promotion interne, ont permis d'aboutir à la détermination de critères objectifs d'aide à la décision et à un tableau postes / grade plafond, tel que validé lors du Comité technique du 2 juillet 2020.

Les taux de promotion proposés pour les avancements de grade 2021 sont présentés dans la lignée de ces travaux en vue de nominations au 1^{er} octobre 2021.

Grade d'origine	Grade d'accès	Nombre de promouvables	Ratio	Nombre de nominations possibles
Attaché	Attaché principal	1	0 %	0
Rédacteur ppal 2 ^{ème} classe	Rédacteur ppal 1 ^{ère} classe	2	0 %	0
Rédacteur	Rédacteur ppal 2 ^{ème} classe	2	0%	0
Technicien	Technicien ppal 2 ^{ème} classe	2	100 %	2
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique ppal de 1 ^{ère} classe	3	33,33 %	1
Adjoint technique	Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	5	80 %	4
EJE	EJE de classe exceptionnelle	6	0 %	0
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture ppal de 1 ^{ère} classe	2	100 %	2
Adjoint d'animation ppal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation ppal de 1 ^{ère} classe	1	0 %	0
Adjoint du patrimoine ppal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine ppal de 1 ^{ère} classe	2	50 %	1
Educateur des APS ppal 2 ^{ème} classe	Educateur des APS ppal 1 ^{ère} classe	1	0 %	0
Educateur des APS	Educateur des APS ppal 2 ^{ème} classe	1	0 %	0

Le Comité technique du 29 avril 2021 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le tableau relatif aux ratios promus-promouvables d'avancement de grades tel que proposé ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer les arrêtés se rapportant à cette décision.

8. Ressources Humaines - Recrutement d'un contrat d'apprentissage

Le Président expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis favorable à l'unanimité donné par le Comité technique en date du 29 avril 2021,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, CONSIDÉRANT que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDÉRANT que les rémunérations proposées sont les suivantes :

Rémunération	De 16 à 17 ans	De 18 à 20 ans	A partir de 21 ans
1 ^{ère} année	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC
2 ^{ème} année	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC
3 ^{ème} année	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises, CONSIDÉRANT qu'à l'appui de la saisine du Comité technique, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le recours au contrat d'apprentissage pour une jeune née en 2000,
- **AUTORISE** la prise en charge du coût de la formation (dont prise en charge de 50% par le CNFPT) et de la rémunération de l'étudiant (53% du SMIC durant un an),
- **DÉCIDE** de conclure pour l'année scolaire 2021-2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Ressources Humaines	1	Bachelor Ressources Humaines (bac + 3)	1 an

- **DÉCIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal,
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'école concernée.

9. Ressources Humaines - Mise en place du forfait mobilités durables

A l'instar des salariés du privé et des agents de l'Etat, les agents de la Fonction Publique Territoriale peuvent désormais bénéficier d'un forfait mobilités durables, avec la parution au Journal Officiel du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale.

En application de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, ces nouvelles dispositions visent à encourager les agents publics territoriaux, pour leurs déplacements domicile-travail, à pratiquer le vélo (mécanique ou à assistance électrique) ou le covoiturage.

Les agents peuvent ainsi se voir rembourser, sous la forme d'un forfait, tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, avec leur vélo (mécanique ou à assistance électrique) ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le décret du 9 décembre 2020 vise l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la Fonction Publique de l'Etat pour poser les critères d'éligibilité à ce forfait.

Pour prétendre au versement du forfait, les déplacements à vélo ou en covoiturage doivent avoir été effectués pendant un nombre minimal de **100 jours sur une année civile** (ce nombre étant modulé en fonction de la quotité de travail de l'agent).

En référence à l'arrêté précité applicable aux agents de l'Etat, le montant du forfait annuel est fixé à 200 euros.

Les modalités d'octroi du "forfait mobilités durables" doivent être définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de son groupement ou de son établissement public dans les conditions prévues par le décret.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une **déclaration sur l'honneur** établie par l'agent auprès de son employeur, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport susmentionnés. L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Le « forfait mobilités durables » est **versé l'année qui suit celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur transmise par l'agent à son employeur. Il est versé en une seule fraction** (source : DGAFP).

Lorsqu'il a **plusieurs employeurs publics**, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration prévue sur l'honneur susévoquée, plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Dans le cas des **agents arrivés ou quittant la collectivité en cours d'année**, ou placés dans une position autre que l'activité pendant une partie de l'année, le montant du forfait et le nombre minimal de jours permettant de prétendre au versement du « forfait mobilités durables » peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

1° L'agent a été recruté au cours de l'année ;

2° L'agent est radié des cadres au cours de l'année ;

3° L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le versement du « forfait mobilités durables » n'est **pas cumulable** avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Il convient de noter que le versement du forfait mobilités durables est subordonné :

à la prise d'une délibération par l'organe délibérant de la collectivité définissant les modalités d'octroi du forfait ;

- au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Dès lors, si une collectivité délibère en 2021 pour instaurer le FMD, il n'y a pas de rétroactivité possible sur l'année 2020.

NB : Certains agents ne peuvent pas bénéficier du forfait mobilités durables. Il s'agit :

- Des agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- Des agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Des agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Des agents transportés gratuitement par leur employeur.

Le Comité technique du 29 avril 2021 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER** la mise en place du forfait Mobilités Durables au profit des agents communautaires remplissant les conditions réglementaires et applicable à compter du 01/01/2021 ;
- **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer les arrêtés se rapportant à cette décision.

AFFAIRES PRESENTÉES PAR PIERRICK LELIEVRE

10. Tourisme - Tarifs de la taxe de séjour 2022

Le vice-président en charge du tourisme informe les conseillers communautaires que la taxe de séjour applicable au **1^{er} janvier 2022** doit être adoptée **avant le 1^{er} juillet 2021**.

- Communes concernées par la délibération :

Il convient de rappeler que la délibération s'applique à l'ensemble des hébergeurs des 26 communes de l'Oust à Brocéliande communauté, à savoir :

- | | | |
|--------------|-----------------|---------------------------|
| - Augan | - Malestroit | - Saint-Guyomard |
| - Beignon | - Missiriac | - Saint-Laurent sur Oust |
| - Bohal | - Monteneuf | - Saint-Malo de Beignon |
| - Carentoir | - Pleucadeuc | - Saint-Martin sur Oust |
| - Caro | - Porcaro | - Saint-Marcel |
| - Courmon | - Réminiac | - Saint-Nicolas du Tertre |
| - Guer | - Ruffiac | - Sérent |
| - La Gacilly | - Saint-Abraham | - Tréal |
| - Lizio | - Saint-Congard | |

- Type de perception : au réel

- Période de perception : La période d'assujettissement est l'année civile (art L2333-28 du CGCT).

- Population assujettie à la taxe de séjour :

La taxe de séjour est collectée par les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires (article L2333-33 du CGCT) sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de l'Oust à Brocéliande communauté et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (art L2333-29 du CGCT).

- Loyer minimum :

L'article L. 2333-33 du CGCT dispose que « la taxe de séjour est perçue (...) par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus. » Puisqu'aucun loyer n'est perçu dans le cas où le logeur fait un geste commercial, la taxe de séjour ne peut être facturée seule.

Il convient de définir le loyer minimum en dessous duquel les visiteurs seront exonérés de taxe de séjour (exemple 0.10 centimes d'euros journalier)

- Tarifs de la taxe de séjour : (art L2333-30 du CGCT) :

Barème des tarifs de la taxe de séjour pour 2022 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIF par personne et par nuitée
Palaces	4,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	2,50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2,00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1,20€
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80€
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance*	0,20€

*A noter par exemple que si l'accès à un camping/caravaning est proposé gratuitement (Malestroit), la taxe de séjour ne peut être mise en œuvre.

Nouvelle obligation réglementaire (art 44 de la loi finances du 28 décembre 2017)

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement (ex : label clé vacances...) ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2,5 % du coût de la nuitée par personne

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement (excepté les hébergements de plein air), le tarif est 2,5% du coût de la nuitée par personne. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le tarif est désormais plafonné au tarif le plus haut voté par la collectivité soit 4€ (tarif pour les palaces).

- Fonctionnement des collectes et reversements de la taxe de séjour par les logeurs : (art L2333-37, R2333-50, R2333-53 et R2333-55 du CGCT)

La taxe de séjour est perçue directement par le logeur qui déclare au receveur de la Communauté de Communes (**via la plateforme de déclaration de la taxe de séjour**) le montant de la taxe dans le mois suivant la fin de chaque période de 4 mois soit :

- **30 mai** pour la 1^{ère} période (1^{er} janvier – 30 avril)
- **30 septembre** pour la 2^{ème} période (1^{er} mai – 31 août)
- **30 janvier n+1** pour la 3^{ème} période (1^{er} septembre – 31 décembre)

Le receveur procède alors à l'encaissement de la taxe et en donne quittance.

A cette occasion, le logeur doit :

Remplir les déclarations des périodes concernées sur la plateforme en ligne (<https://taxe.3douest.com/deloustabroceliande.php>) en respectant les échéances de validation.

Attendre la réception de l'avis à payer (reçu par e-mail) de L'Oust à Brocéliande communauté.

Suite à sa réception, effectuer le paiement (chèque, espèce, virement ou en ligne) auprès de la Trésorerie de Malestroit, dans un délai de 15 jours à dater de la réception.

La collectivité procède à la vérification de cet état et peut demander aux logeurs et hôteliers la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

- Devoir d'affichage des tarifs : (art R2333-46 du CGCT)

Les tarifs de la taxe de séjour sont affichés chez les logeurs, à l'office du tourisme et à la Communauté de communes à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

- Exonérations obligatoires (Réforme de la Taxe de séjour introduite par l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015) :

- Les mineurs (art 67 de la loi n°2014-1654)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de L'Oust à Brocéliande communauté (art 67 de la loi n°2014-1654)
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire (art 67 de la loi n°2014-1654)
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro (art 67 de la loi n°2014-1654)

- Les procédures contentieuses et les sanctions encourues :

Retard de paiement :

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'intérêt de retard de 0.75% par mois de retard.

Un titre de recette correspondant à ces intérêts de retard doit être émis par la collectivité et adressé au receveur (art R2333-56 du CGCT)

Amende pour fraude vis-à-vis de la taxe de séjour au réel (art R2333-58 du CGCT) :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue d'un état déclaratif

Sera punie des mêmes peines toute personne louant une habitation personnelle qui n'aura pas fait dans les délais la déclaration exigée du loueur auprès des mairies.

Sera punie sous peine d'amende prévues pour les contraventions de la 3^{ème} classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration prévue ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTÉ**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la taxe de séjour conformément aux modalités indiquées ci-dessus, sur l'ensemble du territoire de la communauté,
- **AUTORISE** le président, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

11. PCAET - Environnement - Plan Climat Air Energie Territorial - Arrêt du Projet

Monsieur le Vice-président rappelle que par délibération du 22 juin 2017, le Conseil Communautaire a approuvé l'élaboration du Plan Climat Energie Territorial (PCAET) d'Oust à Brocéliande communauté.

La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) place en effet les intercommunalités au cœur de la politique climat-air-énergie en les nommant « coordinatrices de la transition énergétique. » Ainsi, elle précise que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, regroupant au 1er janvier 2017 plus de 20 000 habitants, sont tenus de réaliser un Plan Climat-Air-Energie Territorial.

Il est rappelé que le PCAET est le document cadre de l'engagement du territoire sur les enjeux en terme d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, de production d'énergies renouvelables, de maîtrise des consommations d'énergie, d'adaptation au changement climatique et de lutte contre la pollution de l'air.

Il s'articule en trois volets : un diagnostic, une stratégie définissant des objectifs à divers horizons de temps, et un programme d'actions. Une évaluation environnementale permet par ailleurs d'indiquer les éventuels impacts du PCAET et les moyens de les réduire.

Ce plan, d'une durée de six ans, concerne l'ensemble des habitants et acteurs du territoire.

Le PCAET a été élaboré en concertation avec les partenaires, les acteurs du territoire et la population. Sa réalisation a donné lieu à plusieurs ateliers d'acteurs, des réunions avec l'ensemble des élus, des partenaires et des personnes publiques associées ainsi que trois « forums théâtre » avec la population. Cette démarche ascendante permet au PCAET d'être le reflet des attentes exprimées par les acteurs institutionnels, les porteurs de projet et les habitants et facilitera sa mise en œuvre opérationnelle dès son adoption.

Par le PCAET, les élus ont souhaité donner une vision à long terme au territoire : être un Territoire à Energie POSitive 2050 (TEPOS 2050) en produisant au moins autant d'énergie que ce que l'on consomme. Pour atteindre cet objectif, plusieurs PCAET seront nécessaires. Cela signifie notamment :

- 12% de baisse des consommations d'énergie en 2030, 35% en 2050 (par rapport 2014) ;
- 15% de réduction des émissions de GES en 2030, 43% en 2050 (par rapport à 2014) ;
- 36% de la part d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2030, 90% en 2050.

Il est proposé d'arrêter le Plan Climat Air Energie Territorial 2021-2027 qui comprend les pièces suivantes :

- **Un diagnostic** : le diagnostic a permis de dresser un bilan énergétique du territoire tant en terme de consommation que de production, mais également en matière d'autonomie énergétique, de production d'énergies renouvelables associée au potentiel de développement, et des émissions de gaz à effet de serre. Il a également mis l'accent sur les enjeux liés à l'énergie, la qualité de l'air, la séquestration carbone et la vulnérabilité du territoire ;
- **Une stratégie territoriale** : au regard des éléments mis en évidence dans le diagnostic, la stratégie Climat Air Energie d'Oust à Brocéliande s'articule autour de cinq grands axes :
 - Un territoire qui maîtrise sa consommation énergétique et ses émissions de GES dans le secteur du bâtiment
 - Un territoire qui maîtrise sa consommation énergétique et ses émissions de GES grâce à une économie vertueuse et de proximité
 - Un territoire producteur d'énergie
 - Un territoire qui anticipe les enjeux associés au changement climatique et optimise ses pratiques agricoles
 - Une collectivité exemplaire
- **Un programme d'actions** : son contenu constitue une feuille de route vers laquelle devront tendre les différentes actions. Il se décline en 19 actions organisées autour des 6 axes stratégiques. Ces actions font l'objet d'une fiche individuelle répertoriant l'état d'avancement, les objectifs, le descriptif de l'action, le calendrier, la mise en œuvre et les moyens consacrés par la collectivité ainsi que les indicateurs de suivi :

- **Axe 1** : Un territoire qui maîtrise sa consommation énergétique et ses émissions de GES dans le secteur du bâtiment.
 - Accompagner les particuliers à la maîtrise de l'énergie
 - Promouvoir les matériaux biosourcés
 - Accompagner les entreprises à la maîtrise de leurs consommations énergétiques
 - **Axe 2** : Un territoire qui maîtrise sa consommation énergétique et ses émissions de GES dans le secteur de la mobilité.
 - Promouvoir les mobilités alternatives
 - Accompagner les entreprises dans la prise en compte des enjeux associés à la mobilité
 - Expérimenter de nouveaux modes de propulsion
 - **Axe 3** : Un territoire qui maîtrise sa consommation énergétique et ses émissions de GES grâce à une économie vertueuse et de proximité.
 - Mener sur le territoire une démarche d'économie circulaire (Territoire Économe en Ressources)
 - Favoriser l'accès à des produits locaux et de qualité pour tous les consommateurs (Mise en place d'un Plan Alimentaire Territorial)
 - **Axe 4** : Un territoire producteur d'énergie renouvelable (EnR)
 - Planifier et accompagner le développement des EnR
 - Valoriser les déchets organiques via la méthanisation
 - Accompagner le développement éolien
 - Développer la filière bois énergie
 - Développer le solaire
 - **Axe 5** : Un territoire qui anticipe les enjeux associés au changement climatique et optimise ses pratiques agricoles.
 - Anticiper les enjeux associés au changement climatique sur le territoire
 - Adapter les pratiques agricoles et limiter les risques des polluants atmosphériques
 - **Axe 6** : Des collectivités exemplaires
 - Etre exemplaire sur son patrimoine
 - Etre exemplaire sur ses activités
 - Concerter et communiquer sur les enjeux du PCAET
 - Intégrer le PCAET dans l'aménagement du territoire
- **Un dispositif de suivi et d'évaluation** ;
 - **Une synthèse du PCAET** ;
 - **Une évaluation environnementale stratégique** (EES) – rapport environnemental.

L'ensemble de ces pièces sont annexées (A5) à la présente délibération.

Le programme d'actions, défini pour 6 ans, a vocation à s'enrichir des propositions et projets portés par les différents acteurs du territoire. Une démarche d'animation sera à développer pour continuer à fédérer et accompagner les acteurs.

Le projet de PCAET sera ensuite transmis pour avis à l'autorité environnementale. En parallèle, le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional seront consultés. Une consultation du public sera également organisée sur les documents du PCAET et de l'évaluation environnementale. À l'issue du recueil des avis, le PCAET pourra éventuellement être modifié avant approbation.

Conformément :

- *Au Code de l'environnement et notamment ses articles L229-26, R229-51 à 56, R122-17 ;*
- *Au Code général des collectivités territoriales ;*
- *Au décret n°2016-849 du 28 juin 2016 ;*
- *A l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;*

Vu la délibération communautaire n°2017-122 du 22 juin 2017;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ARRETER** le Plan Climat Air Energie Territorial 2021-2027 de l'Oust à Brocéliande communauté, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** du Président à transmettre, pour avis, le Plan Climat Air Energie Territorial et l'Evaluation Environnementale Stratégique à l'autorité environnementale, au Préfet de Région et au Président de la Région Bretagne ;
- **D'AUTORISER**, le cas échéant, du Président à engager et à mettre en œuvre toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. Finances - Approbation du Règlement Intérieur de la CLECT

Dans le cadre de la mise en place de la CLECT, Madame la vice-présidente propose d'adopter un règlement intérieur pour faciliter les calculs de charges à venir.

Un travail de concertation et d'analyse a été mené au sein de la CLECT ainsi qu'au sein d'un groupe de travail.

La vice-présidente en charge des finances vous propose d'acter le règlement intérieur ci-joint (A6) qui sera applicable aux prochains transferts de compétences.

Mr Gicquello intervient afin d'exprimer la position de Malestroit sur le règlement intérieur de la CLECT. Il estime que le cadre du règlement n'est pas rassurant et crée une incertitude sur les relations entre l'OBC et les communes membres.

Il reprend le point 9.3, au travers duquel il craint l'application d'augmentation de coûts de transfert déjà actés avec des modes de calculs différents. Ces clauses de revoyure donnent le sentiment qu'à tout moment l'OBC peut réévaluer les charges en fonction de ses besoins en pénalisant les communes. C'est pourquoi Malestroit votera contre.

Mme Herry rappelle que le texte a évolué au rythme des nombreux échanges lors des rencontres CLECT. Mr Bleher rappelle que ce règlement s'inscrit dans des dispositifs légaux, le texte sera transmis au contrôle de la légalité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité avec 46 voix pour et 2 voix contre, décide :

- **DE VALIDER** le Règlement Intérieur de la CLECT tel que présenté
- **D'AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à cette affaire

AFFAIRES PRESENTÉES PAR ALAIN LAUNAY

13. Développement économique - Pass commerce et artisanat – Modification du dispositif

Monsieur le vice-président rappelle au conseil communautaire que de l'Oust à Brocéliande Communauté avait modifié le dispositif « Pass Commerce et Artisanat », par délibérations n° C2020-132 et n° C2020-133 du 17 décembre 2020 pour mettre en place des mesures exceptionnelles jusqu'au 30 juin 2021 :

- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide, avec versement de la quote-part régionale à l'EPCI au fil de l'eau ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers.
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non numériques ;
- Possibilité de déposer une nouvelle demande sans respect du délai de carence de 2 ans si plafond d'aide (7500 €) non atteint

Et mesures spécifiques au volet numérique du Pass Commerce artisanat :

- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €
- Taux d'intervention qui passe de 30 % à 50%, co-financé à part égale entre EPCI et la Région

Il rappelle que ce dispositif d'aide aux entreprises est cofinancé à hauteur de 50% par la Région Bretagne.

Compte-tenu des difficultés économiques persistantes liées à la pandémie, Monsieur le vice-président propose, en lien avec de la Région Bretagne, de prolonger la validité de ces mesures jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la prorogation des mesures exceptionnelles concernant le dispositif « Pass Commerce et Artisanat », tel que défini ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer, tous les documents relatifs à cette affaire.

14. Développement économique - Exonération de loyer

Monsieur le Vice-président informe les membres du conseil communautaire que, dans le cadre du 1^{er} confinement, il avait été décidé, par décision du Président et sur avis favorable du Bureau, de l'exonération des loyers pour les locataires des bâtiments communautaires à vocation commerciale, industrielle, tertiaire, touristique ainsi que les greniers numériques.

Lors du 2^{ème} confinement, des fermetures administratives ont obligé certains professionnels à interrompre leurs activités (activités dites « non essentielles »). Le conseil communautaire avait ainsi adopté l'exonération des loyers pour les professionnels ayant fait l'objet d'une fermeture administrative : le salon de coiffure à Caro, la Recyclerie à Guer, et le Gîte des Laurentides à Saint Laurent sur Oust.

Le 3^{ème} confinement annoncé le 31 mars 2021 a de nouveau obligé certains professionnels à interrompre leur activité. La Recyclerie de Guer a ainsi dû fermer son établissement une troisième fois.

Le Bureau Communautaire s'est prononcé favorablement dans la mesure où les entreprises en font la demande.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** l'exonération des loyers pour le commerce cité ci-dessus pendant la durée de fermeture administrative associée au troisième confinement (à priori du 5 avril au 18 mai 2021)
- **D'AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

15. Développement économique - Développement économique - Parc d'activités de la Paviotaie (Saint-Marcel) - vente de terrain à M. Frédéric Daniel

Monsieur le Vice-président informe le conseil communautaire que Monsieur Frédéric DANIEL, artisan plombier chauffagiste, actuellement installé à Larré, a sollicité la communauté de communes pour implanter son entreprise sur le parc d'activités de la Paviotaie, à Saint-Marcel, sur une surface d'environ 2 500 m².

Il propose ainsi la vente d'un terrain à Monsieur DANIEL, selon les modalités suivantes :

- terrain d'environ 2 500 m² (avant bornage) sur le parc d'activités de la Paviotaie à Saint-Marcel à extraire la parcelle cadastrée ZE 260,
- au prix de 12 € HT/m² conformément à l'avis des domaines du 22 mars 2021.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE VENDRE** à Monsieur Frédéric DANIEL, ou à toute personne morale pouvant s'y substituer, environ 2500 m² de terrain, à extraire de la parcelle ZE 260, située sur le parc d'activités de la Paviotaie, à Saint Marcel, au prix de 12 € ht/m²;
- **D'AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

16. Développement économique - Développement économique - Parc d'activités du Val Coric Ouest (Guer) - vente complémentaire terrain Pannelier

Monsieur le vice-président informe le conseil communautaire que Monsieur Antoine Pannelier, gérant du restaurant « Relais de Strasbourg », situé actuellement à Saint-Marc à Guer, a sollicité la communauté de communes pour l'acquisition d'une surface d'environ 5 000 m² sur le parc d'activités du Val Coric Ouest à Guer, qui a fait l'objet de la délibération n° C2020-2019 le 24 septembre 2020.

Monsieur Pannelier souhaite à présent acquérir 1 250 m² supplémentaires, afin d'optimiser les conditions de son installation. La surface totale acquise représentera ainsi 6 250 m².

Monsieur le Vice-président propose par conséquent de céder à Monsieur Pannelier ce terrain dans les conditions suivantes :

- Surface d'environ 1250 m² (avant bornage) sur la partie sud du lot n°11 du parc d'activités du Val Coric Ouest – tranche 1 à Guer, à extraire de la parcelle référencée K1331 (1,54 ha),
- au prix de 19 €HT/m² tel que fixé par délibération n°59/12 du 28 juin 2012.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE VENDRE** à Monsieur Antoine Pannelier, ou à toute personne morale pouvant s'y substituer, environ 1 250 m² de terrain à extraire de la parcelle K1331, à Guer, au prix de 19 €HT/m²;
- **D'AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

17. Développement économique - Développement économique - Subvention Projet alimentaire Territorial

Monsieur le Vice-président rappelle au conseil communautaire qu'un projet alimentaire territorial a été initié par Monsieur le Sous-préfet de Pontivy en partenariat avec la Chambre d'agriculture de Bretagne sur le territoire de cinq communautés de communes du Centre Bretagne (Pontivy communauté, Centre Morbihan Communauté, Loudéac communauté, Ploërmel communauté et de l'Oust à Brocéliande communauté).

Le projet alimentaire territorial a pour objectif de favoriser la mise en place de la loi Egalim impactant la restauration collective, qui doit à présent intégrer des produits bios et de qualité, d'encourager les circuits de proximité, d'éviter le gaspillage et de lutter contre la précarité alimentaire.

La première phase du projet alimentaire territorial du Centre Bretagne arrive à sa fin (2019-2021). Cette première phase peut être résumée comme suit :

- Budget : 75 000€ (6 800€ de chaque collectivité + 20 000€ de la DRAAF + 20 000€ de la Chambre d'agriculture)
- Action 1 : Formations auprès des cantines des écoles primaires (protéines végétales, achat local et marché public).
- Action 2 : Organisation de forums de rencontre entre cantines et producteurs, afin que les cuisiniers puissent se fournir directement auprès des producteurs.

Il est à présent proposé d'engager une deuxième phase de ce programme (2021-2023) plus ambitieux s'adressant à l'ensemble de la restauration collective (il était à présent centré sur la restauration scolaire) et intégrant des actions en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire et contre la précarité alimentaire.

Ce projet devrait bénéficier d'un financement de l'Etat dans le cadre de l'appel à projet de la mesure 13B du plan de relance permettant le recrutement par la Chambre d'Agriculture d'un animateur à temps plein durant 21 mois et la mise en place d'actions spécifiques.

Toutefois les frais de déplacement et de structure liés à cette embauche ne sont pas éligibles au titre du plan de relance. Une contribution financière des communautés de communes est donc nécessaire pour équilibrer le plan de financement à hauteur de 5 832 € par EPCI (à noter le retrait de Ploërmel Communauté sur cette 2^{ème} phase).

La commission développement du territoire s'est prononcée favorablement à la poursuite de ce projet et à cette contribution financière.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la poursuite du projet alimentaire territorial du Centre Bretagne,
- **ACCORDE** une subvention à hauteur de 5 832 € à la chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne dans le cadre de la deuxième phase du projet alimentaire territorial,
- **AUTORISE** le président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRES PRESENTEES PAR SYLVIE HOURMAND

18. Délégation de service public - piscines de Sérent et Malestroit - avenant n°1 au contrat (A7 remis sur table)

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la Délégation de service public confiée à Vert Marine pour l'exploitation des piscines de Malestroit et Sérent a pris effet en janvier 2020 pour une ouverture de l'équipement prévue initialement le 11 avril 2020.

D'une part, il rappelle au Conseil communautaire la demande émanant de la Communauté de communes de reprendre en régie directe l'exploitation de la piscine de Sérent dès 2020. Cette décision se justifie par l'extension du périmètre de la Communauté de communes permettant de mutualiser le personnel sur les différents équipements communautaires. Cette modification du périmètre du contrat nécessite donc de revoir les modalités financières telles que définies dans l'avenant ci-joint, et notamment la modification du montant de la compensation pour sujétion de service public calculée sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel et versée par la Communauté de communes à l'Exploitant.

D'autre part, le contrat a été impacté par la fermeture administrative, à plusieurs reprises, de l'équipement de Malestroit au cours de l'année 2020, liée à la pandémie de Covid-19. Il est donc nécessaire de traiter les conséquences financières de ces fermetures successives sur la base de l'Article R 3135-5 du Code de la commande publique, relatif aux circonstances imprévues, caractérisées par l'épidémie de COVID-19 et ses effets sur l'équilibre général du contrat, qui ont entraîné des pertes d'exploitation pour le Délégataire. Les modalités financières sont présentées dans l'avenant ci-joint.

Il y a donc lieu de modifier le contrat par la signature d'un avenant n°1 portant sur les deux modalités présentées ci-dessus et détaillées dans l'avenant ci-joint.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ACCEPTER** de reprendre l'exploitation de la piscine de Sérent sur toute la durée du contrat,
- **D'ACCEPTER** les conditions financières du retrait de l'exploitation de la piscine telles que définies dans l'annexe 1 jointe à cette délibération,
- **DE RECONNAITRE** que la pandémie de Covid-19 a eu impact financier sur l'équilibre du contrat de délégation de service public sur l'exercice 2020,
- **D'ACCEPTER** l'attribution d'une indemnité complémentaire à Vert Marine selon les modalités définies ci-dessus au titre de l'exercice 2020,
- **D'ACCEPTER** les termes de l'avenant n°1 ci-joint,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents à ces décisions.

19. Petite Enfance – gestion des équipements d'accueil du jeune enfant

Madame La Vice-présidente rappelle que suite à la fusion en janvier 2017 des trois communautés de communes (Guer Communauté, La Gacilly Communauté et la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux), et conformément aux statuts, De l'Oust à Brocéliande communauté a repris la compétence Petite enfance et plus particulièrement la création, l'entretien, l'aménagement et la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant (multi-accueils).

Madame la Vice-Présidente précise qu'il s'agit des équipements suivants :

- Multi-accueil de Guer - capacité d'accueil de 24 enfants - en fonctionnement depuis le 13 mai 2008
- Multi-accueil d'Augan - capacité d'accueil de 14 enfants - en fonctionnement depuis le 25 août 2008
- Multi-accueil de Malestroit - capacité d'accueil de 18 enfants - en fonctionnement depuis le 30 août 2004
- Multi-accueil de Sérent capacité d'accueil de 16 enfants - en fonctionnement depuis le 2 novembre 2004
- Multi-accueil de Ruffiac capacité d'accueil de 10 enfants - en fonctionnement depuis le 3 janvier 2005
- Multi-accueil de La Gacilly capacité d'accueil de 14 enfants - en fonctionnement depuis le 1^{er} septembre 2015
- Multi-accueil de Carentoir - capacité d'accueil de 12 enfants - en fonctionnement depuis le 1^{er} septembre 2015

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité avec 45 voix pour et 3 abstentions, décide :

- **DE VALIDER** les conditions de fonctionnement de ces structures conformément aux exigences de la CAF,
- **D'AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

Vote électronique : Le vote électronique est testé à l'occasion de la dernière question. Il sera généralisé à compter de septembre 2021, si la législation le permet.

Visite de site :

Mr Lelièvre propose de faire une visite de l'usine Yves Rocher le 08 juillet prochain, avant le conseil communautaire. Le point de rencontre est prévu à 15h45 pour un départ à 16h vers l'usine.

Mr de Chabanne propose le 30/07/2021, une sortie en Forêt avec le thème suivant « La forêt, son fonctionnement et ses milieux associés, et la forêt face aux changements climatiques »